



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE KIRKLAND

## **PROJET RÈGLEMENT NO : 90-58-100**

---

---

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
ZONAGE 90-58 AFIN D'ASSURER SA CONCORDANCE  
AVEC LE RÈGLEMENT PROVINCIAL SUR LA  
SÉCURITÉ DES PISCINES RÉSIDENIELLES**

---

---

### **PROCÉDURE D'ADOPTION**

Avis de motion :	4 octobre 2021
Adoption – projet :	4 octobre 2021
Publication :	8 octobre 2021
Consultation publique :	jusqu'au 25 octobre 2021
Adoption – second projet :	15 novembre 2021
Publication :	17 novembre 2021
Demande de participation :	
Tenue du registre :	
Adoption du règlement :	
Certificat de conformité :	
Publication :	
Entrée en vigueur :	

- CONSIDÉRANT que le gouvernement provincial a adopté la *Loi sur la sécurité des piscines résidentielles* (RLRQ, c. S-3.1.02) qui lui permet d'établir par règlement des normes relatives à la sécurité des piscines résidentielles ;
- CONSIDÉRANT que les municipalités locales ont la responsabilité de veiller au respect du *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (RLRQ, c. S-3.1.02, r. 1) ;
- CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné et qu'adoption du projet a été faite à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 4 octobre 2021 ;
- CONSIDÉRANT que conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), copies du présent projet de règlement ont été mises à la disposition du public ;
- CONSIDÉRANT que le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement ;

## LE CONSEIL MUNICIPAL ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1

Les définitions suivantes sont ajoutées à l'Annexe 1 du *Règlement de Zonage no 90-58* en respectant l'ordre alphabétique :

« PISCINE :

Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (chapitre B-1.1, r. 11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres. »

« PISCINE CREUSÉE OU SEMI-CREUSÉE :

Une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol. »

« PISCINE HORS TERRE :

Une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol. »

« PISCINE DÉMONTABLE :

Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire. »

« INSTALLATION DE PISCINE :

Une piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine. »

### ARTICLE 2

Le paragraphe c) « *Enceinte permanente obligatoire pour piscine creusée et semi-creusée ou piscine hors terre, gonflable, démontable et spa dont la capacité excède 2 000 litres nécessitant l'aménagement d'une enceinte* » de l'article 5.7 du *Règlement de Zonage no 90-58* est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

« c) *Enceinte obligatoire pour piscine – piscine creusée ou semi-creusée, piscine hors terre, piscine démontable et bain à remous ou cuve thermale dont la capacité excède 2 000 litres*

Toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès. Cette enceinte doit être installée de façon à ce que la piscine soit séparée des ouvertures des bâtiments, du reste de la cour et de ses équipements (structure de jeux, ensemble à diner extérieur et tout autre équipement similaire).

Malgré ce qui précède, une zone attenante à la piscine contenant des chaises, structure d'ombrage, ainsi que la remise comprenant les installations de piscines peut se situer à l'intérieur de l'enceinte.

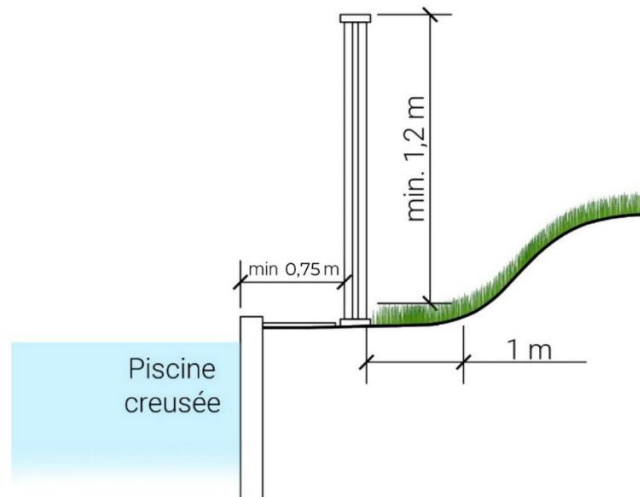
L'enceinte doit :

- i) être installée de façon permanente et maintenue en place en tout temps;
- ii) être ancrée solidement au sol;
- iii) empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;
- iv) être d'une hauteur d'au moins 1,2 m;
- v) être à une distance d'au moins 0,75 m du périmètre de la surface de l'eau de la piscine afin de maintenir un espace libre autour de la piscine;
- vi) être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;
- vii) être fabriquée d'un ou plusieurs des matériaux suivants :
  - panneau de verre trempé ou laminé;
  - bois;
  - métal ou maille de chaîne;
  - PVC ou autre composite similaire;
  - maçonnerie;
  - filet résistant de PVC, polyester, nylon ou textilène conforme à la norme ASTM F2286-16.

Les clôtures de type broche à poule, les clôtures à neige, les clôtures temporaires flexible de chantier ou autres matériaux similaires sont interdits.

Pour les fins du présent article, la hauteur de l'enceinte est mesurée à l'extérieur, entre le sommet de l'enceinte, excluant les colonnes, et tout point du sol situé à 1 m ou moins autour de la base de l'enceinte.

*Exemple de calcul de la hauteur de l'enceinte*



Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre.

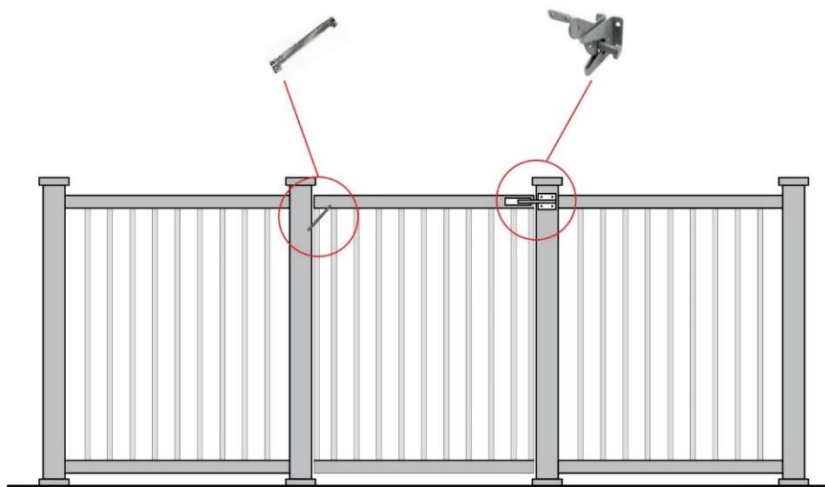
Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre. Un dispositif limitant l'ouverture d'une fenêtre ne peut toutefois pas être installé sur une ouverture prévue pour être un moyen d'évacuation en cas

d'incendie en vertu des codes et normes applicables (fenêtre de chambre à coucher, par exemple).

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

En plus de répondre aux caractéristiques susmentionnées, toute porte aménagée dans une enceinte doit aussi être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif doit être fermé à clé ou cadénassé lorsque la piscine n'est pas sous surveillance directe d'un adulte. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol.

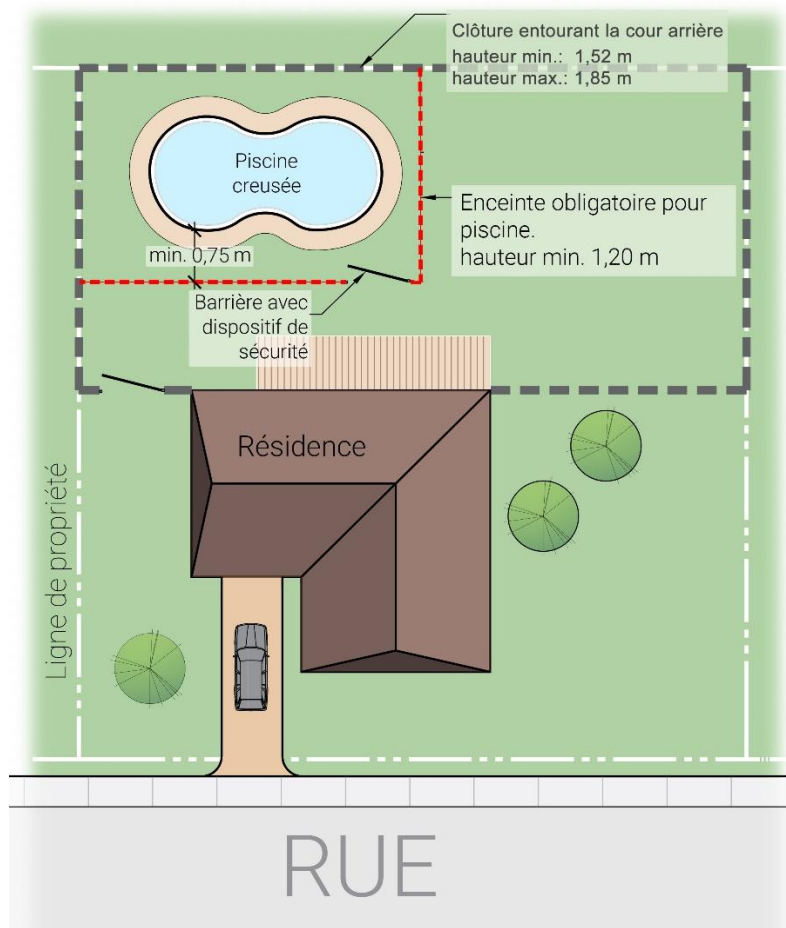
*Exemple de dispositif de sécurité passif*

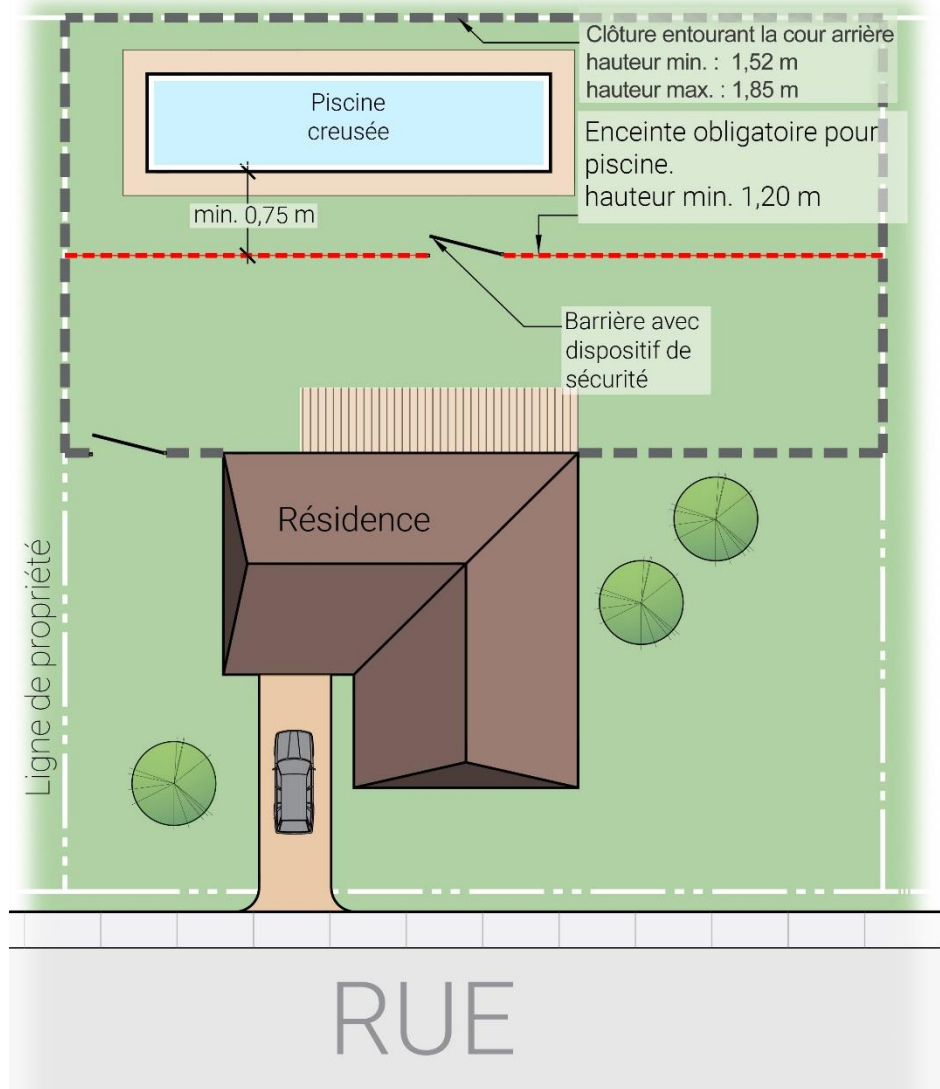
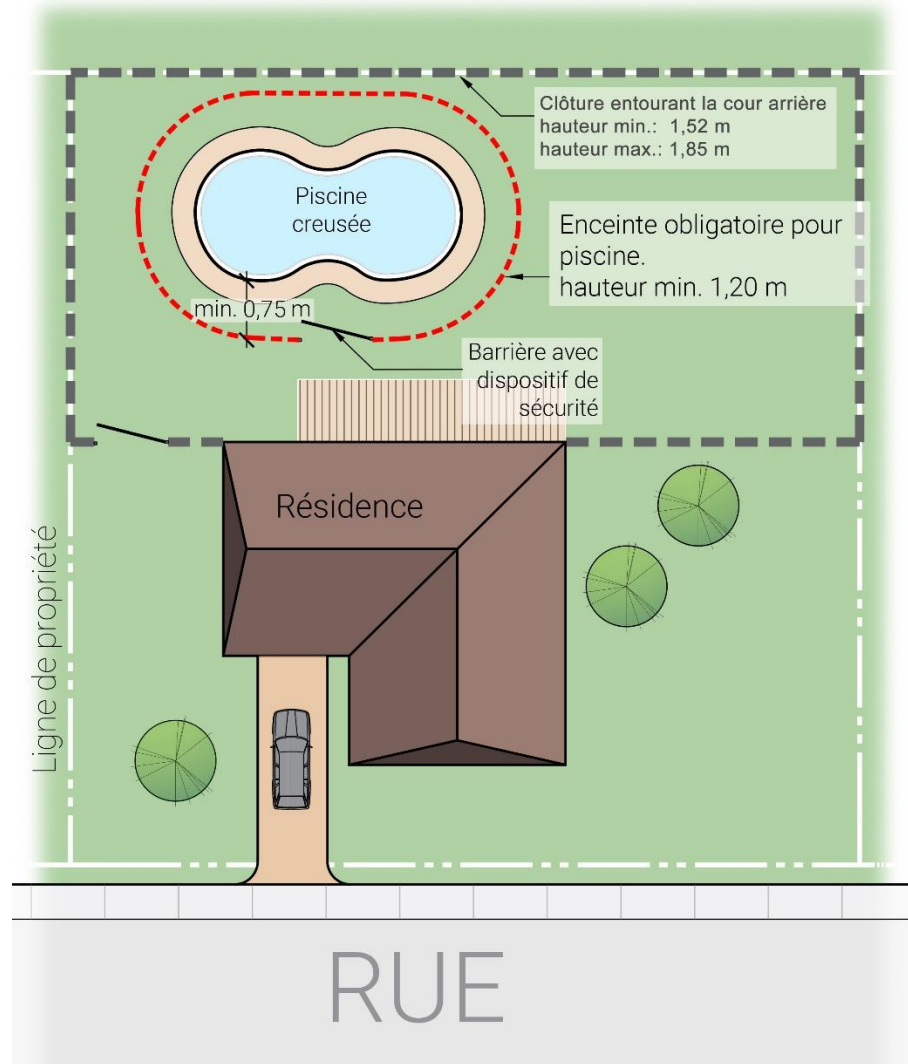


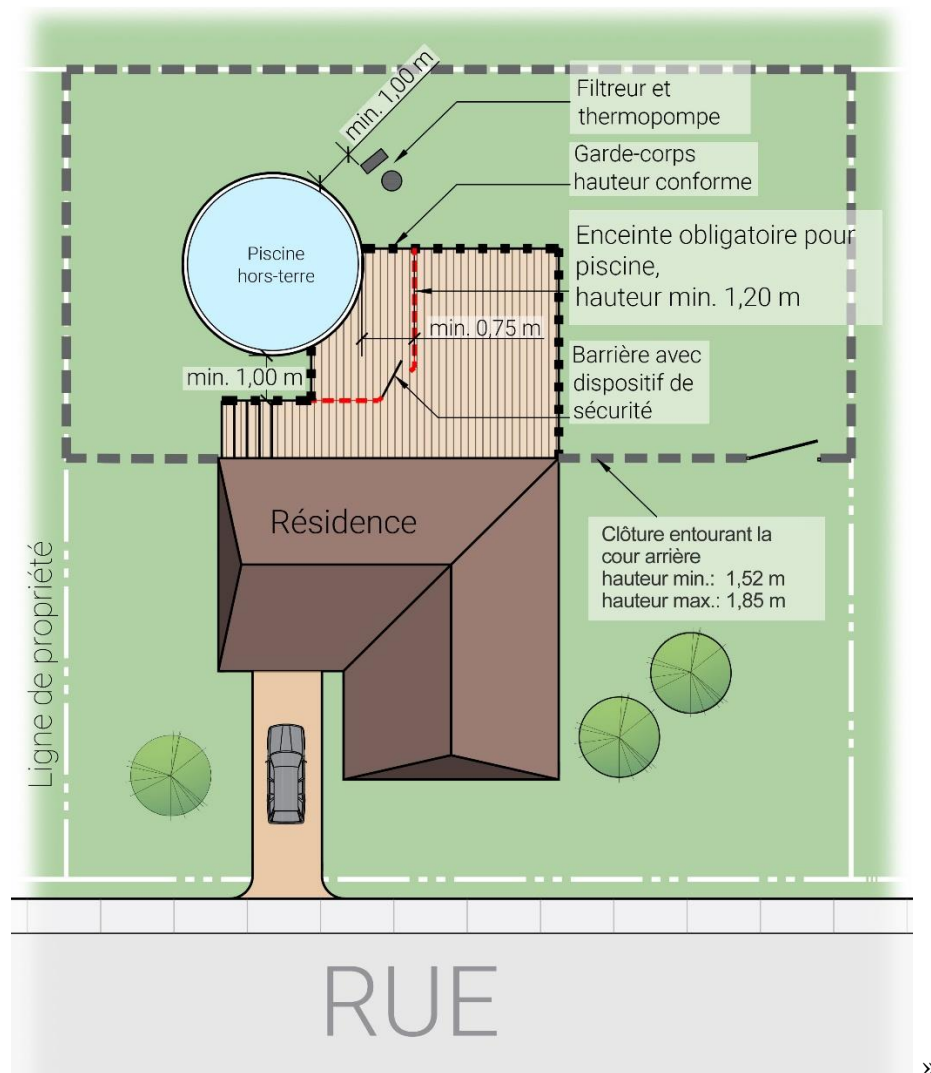
Aucune piscine ne peut être remplie de plus de 60 cm avant que l'enceinte ne soit installée conformément à ce qui précède.

Lors de la construction ou de la modification d'une installation de piscine, des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine doivent être prévues. Un certificat d'autorisation est requis pour effectuer toute modification à une installation de piscine.

*Exemples d'enceintes entourant une piscine*







### ARTICLE 3

Le paragraphe d) « Sécurité d'une piscine hors terre » de l'article 5.7 du Règlement de Zonage no 90-58 est abrogé et remplacé par le suivant :

« d) Sécurité d'une piscine hors terre ou d'une piscine démontable

Nonobstant le paragraphe c), pour toute piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 m en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- i) au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant. Cette portière doit être fermée à clé ou cadénassée lorsque la piscine n'est pas sous surveillance directe d'un adulte;
- ii) au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues au paragraphe c);
- iii) à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues au paragraphe c). »

### ARTICLE 4

L'article 5.7 du Règlement de Zonage no 90-58 est amendé par l'ajout du paragraphe d.1) « Clôture entourant la cour arrière », de façon à ce qu'il se lise comme suit :

« d.1) Clôture entourant la cour arrière

Toute cour arrière dans laquelle se trouve une piscine ou un bain à remous ou une cuve thermale doit être entourée d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,52 m installée sur ou près des lignes de lot. »

## ARTICLE 5

Le paragraphe e) « *Échelle de sécurité* » de l'article 5.7 du *Règlement de Zonage no 90-58* est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

« e) *Échelle ou escalier*

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir. »

## ARTICLE 6

Le paragraphe g) « *Pente et différence de profondeur* » de l'article 5.7 du *Règlement de Zonage no 90-58* est abrogé.

## ARTICLE 7

Le paragraphe h) « *Plongeoir* » de l'article 5.7 du *Règlement de Zonage no 90-58* est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

« h) *Plongeoir*

Toute piscine munie d'un plongeoir doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongeoir - Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongeoir » en vigueur au moment de l'installation. »

## ARTICLE 8

Le paragraphe i) « *Appareil de fonctionnement et structures* » de l'article 5.7 du *Règlement de Zonage no 90-58* est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

« i) *Appareils de fonctionnement et structures*

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

- i) à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues au paragraphe c);
- ii) sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques suivantes :
  - être d'une hauteur d'au moins 1,2 m ;
  - être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

iii) dans une remise.

Doit également être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 m du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre. »

## ARTICLE 9

L'article 5.7 du *Règlement de Zonage no 90-58* est amendé par l'ajout du paragraphe j) « *Entretien* », de façon à ce qu'il se lise comme suit :

« j) *Entretien*

Toute installation de piscine destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement. »

## ARTICLE 10

L'article 5.7 du *Règlement de Zonage no 90-58* est amendé par l'ajout du paragraphe k) « *Application* », de façon à ce qu'il se lise comme suit :

« k) *Application*

L'article 5.7 du présent règlement s'applique à toute nouvelle installation de piscine installée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021. Toutefois, le sixième alinéa du paragraphe c), le paragraphe h) et le quatrième alinéa du paragraphe i) de l'article 5.7 ne s'appliquent pas à une nouvelle installation de piscine acquise avant cette date, pourvu qu'une telle installation de piscine soit installée au plus tard le 30 septembre 2021.

Il s'applique aussi à toute installation de piscine existant avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021, à l'exception du sixième alinéa du paragraphe c), du paragraphe h) et du quatrième alinéa du paragraphe i) de l'article 5.7. Une telle installation de piscine existant avant le 1<sup>er</sup> novembre 2010 doit être conforme aux dispositions applicables du présent règlement au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2023.

La réinstallation, sur le même terrain, d'une piscine visée au deuxième alinéa du présent paragraphe n'a pas pour effet de rendre applicables le sixième alinéa du paragraphe c), le paragraphe h) et le quatrième alinéa du paragraphe i) de l'article 5.7 à l'installation de piscine comprenant cette piscine. Toutefois, lorsqu'une telle piscine est remplacée, l'installation de piscine existante doit alors être rendue conforme à ces dispositions.

Nonobstant le *Règlement sur la tarification de certains services municipaux* de la Ville, un permis visant à assurer la conformité d'une installation de piscine avec le présent règlement sera émis sans frais pour une installation de piscine existant avant le 1<sup>er</sup> novembre 2010 et qui avait fait l'objet d'un permis. »

## ARTICLE 11

L'article 1.7 du *Règlement de zonage no 90-58* est modifié par l'insertion du paragraphe suivant, après le paragraphe a.1) :

« a.2) Nonobstant l'article 1.7 a), le propriétaire de piscine qui contrevient à une disposition de l'article 5.7 du présent règlement est passible de l'amende suivante :



- *pour une première infraction* : un minimum de **CINQ CENTS DOLLARS** (500\$) et un maximum de **SEPT CENTS DOLLARS** (700\$) ;
- *pour une récidive* : un minimum de **SEPT CENTS DOLLARS** (700\$) et un maximum de **MILLE DOLLARS** (1000\$). »

**ARTICLE 12**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Michel Gibson)

\_\_\_\_\_  
Maire

(Annie Riendeau)

\_\_\_\_\_  
Greffière